

central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille trois cent cinquante-sept francs neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1864, et qui se répartit de la manière suivante (compte des Exercices 1863 et 1864) :

EXERCICE 1863.	}	Chap. — IV.....	9,850 fr. 87 c.	}	22,860 fr. 52 c.
		— V.....	5,504 67		
		— VI.....	363 75		
		— IX.....	2,598 48		
		— X.....	4,236 96		
		— XI.....	79 05		
EXERCICE 1864.	}	— XVIII..	226 74	}	4,496 57
		— IV.....	20 37		
		— V... ..	4.476 20		
TOTAL.....				<u>27,357 fr. 09 c.</u>	

Le Trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 12 février 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE:

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 42. — DÉCISION du 16 février 1864, fixant l'heure à laquelle les bureaux de l'Enregistrement et des Douanes seront ouverts pour le public.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les décisions des 17 janvier 1859 et 23 avril 1863, qui règlent les heures d'ouverture des bureaux de l'administration générale et de la caisse du Trésorier-payeur;

Vu la nécessité de fixer exceptionnellement, et en attendant la composition normale du personnel, les heures auxquelles le public devra être admis dans les bureaux de l'Enregistrement et des Douanes qui, par la diversité des obligations auxquelles sont astreints les fonctionnaires